

ERSTE ABTEILUNG

VÖLKERRECHT

A. RECHTSPRECHUNG

Entscheidungen internationaler Gerichte

Sentence arbitrale au sujet du différend entre la France et le Mexique relative à la souveraineté sur l'île de Clipperton.
9 février 1931¹⁾.

Okkupation — Erfordernisse — Form — Nichtausübung der Staatsgewalt.

1. *Der Okkupation fähig ist nur ein Territorium nullius.*
2. *Zu einer wirksamen Okkupation ist außer dem animus occupandi die tatsächliche und nicht fingierte Inbesitznahme erforderlich.*
3. *Die wirksame Inbesitznahme eines unbewohnten Gebietes kann schon im ungehinderten Auftreten einer Staatsgewalt liegen.*
4. *Notifikation der Okkupation ist nicht erforderlich. Bloße Kundbarmachung ist ausreichend.*
5. *Die spätere Nichtausübung der Staatsgewalt durch positive Akte zieht nicht den Verlust des gültig okkupierten Gebietes nach sich²⁾.*

Nous, Victor Emmanuel III, par la grâce de Dieu et par la volonté de la Nation, Roi d'Italie;

Vu l'accord signé à Mexico le 2 mars 1909, et par lequel le Gouvernement de la République Française et celui de la République du Mexique ont déféré à notre arbitrage la solution du différend surgi entre les Hautes Parties au sujet de la souveraineté sur l'île de Clipperton;

Vu notre acceptation, qui a été notifiée aux Hautes Parties par note du 21 août 1909 de notre Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

¹⁾ Amtliche französische Übersetzung aus dem Italienischen.

²⁾ An Stelle einer eingehenden Kritik des obigen Schiedsspruches sei auf die Ausführungen des Schiedsspruches betreffend die Insel Palmas (oder Miangas) vom 4. April 1928 (Bd I, T. 2, S. 3—55 dieser Zeitschrift) verwiesen.

Z. ausl. öff. Recht u. Völkerr. Bd. 3. T. 2: Urk.

Lu tous les mémoires présentés par les Hautes Parties dans les formes et délais fixés par nous, ainsi que les documents communiqués par Elles;

Avons délibéré et prononçons la présente sentence.

En fait, disons d'abord que, le 17 novembre 1858, le Lieutenant de Vaisseau Victor Le Coat de Kerwéguen, commissaire du Gouvernement français, croisant à environ un demi-mille de Clipperton, rédigea à bord du navire de commerce «L'Amiral», un acte par lequel conformément aux ordres qui lui avaient été donnés par le Ministre de la Marine, il proclamait et déclarait que la Souveraineté sur l'île même à dater de ce jour appartenait à perpétuité à S. M. l'Empereur Napoléon III et à ses héritiers et successeurs. Pendant la croisière furent faits des relevés géographiques soigneux et minutieux; un canot réussit, après de nombreuses difficultés, à débarquer quelques hommes de l'équipage et le soir du 20 novembre, après une seconde tentative non réussie de toucher terre, le navire s'éloigna, sans laisser dans l'île aucun signe de souveraineté. Le Lieutenant de Kerwéguen avisa officiellement de l'accomplissement de sa mission le Consulat de France à Honolulu; celui-ci en fit communication analogue au Gouvernement de Hawaï; et, en outre, par les soins du même consulat, fut publiée en anglais dans le journal *The Polynesian* de Honolulu du 8 décembre, la déclaration par laquelle la souveraineté française de Clipperton avait été déjà proclamée.

Dans la suite, jusqu'à la fin de 1887, on ne peut se souvenir d'aucun acte positif et apparent de souveraineté ni de la part de la France ni de la part d'autres Puissances. L'île resta sans population, au moins stable, et aucune administration n'y fut organisée; une concession pour l'exploitation des gisements de guano y existant, qui avait été approuvée par l'Empereur le 8 avril 1858, en faveur d'un certain sieur Lockart, et qui avait donné lieu à l'expédition du Lieutenant de Kerwéguen, n'eut pas de suite; et cette exploitation n'eut pas d'avantage lieu de la part d'autres sujets Français.

Vers la fin de 1897, et précisément le 24 novembre de cette année là, la France constata, par l'entremise du chef de la division navale de l'Océan Pacifique, qui était chargé de l'inspection, que trois personnes se trouvaient dans l'île et recueillaient du guano pour le compte de l'«Oceanic Phosphate Co» de San Francisco, et qu'elles avaient à l'apparition du navire français, arboré le drapeau américain. Des explications furent demandées à ce sujet au Gouvernement des Etats-Unis, qui répondit qu'il n'avait accordé aucune concession à ladite Compagnie et n'entendait revendiquer aucun droit de souveraineté sur Clipperton (28 janvier 1898).

Environ un mois après l'acte de surveillance accompli par la marine française et pendant que l'action diplomatique s'exerçait à l'égard des Etats-Unis, le Mexique qui ignorait l'occupation revendiquée par la France et considérait que Clipperton était un territoire lui

appartenant depuis longtemps, envoya sur les lieux une canonnière, *La Democrata*, poussé à cela par la nouvelle, reconnue ensuite inexacte, que l'Angleterre avait des visées sur l'île. Le détachement d'officiers et de marins, débarqué dudit navire le 13 décembre 1897, retrouva les trois personnes qui résidaient dans l'île lors de la précédente arrivée du navire français; il leur fit amener le drapeau américain et hissa à la place le drapeau mexicain. Sur les trois individus susdits, deux consentirent à quitter l'île, et le troisième déclara vouloir y rester, et en effet y resta jusqu'à une date inconnue. Après quoi, la *Democrata* repartit le 15 décembre.

Le 8 janvier, la France, ayant appris l'expédition organisée par le Mexique, rappela à cette Puissance ses droits sur Clipperton. De là une discussion diplomatique assez longue, et qui se prolongea jusqu'au jour où, par l'accord du 2 mars 1909 les deux Gouvernements décidèrent de déférer à notre arbitrage la solution du différend relatif à la Souveraineté sur l'île.

En droit il y a lieu d'examiner tout d'abord la thèse, soutenue par le Mexique en ligne principale, que l'île de Clipperton appartenait déjà à cet Etat avant que la France eût proclamé sa souveraineté sur ladite île: si cette thèse était reconnue fondée, il faudrait en conclure à l'illégitimité de l'occupation de la dite île par la France.

D'après le Mexique, l'île de Clipperton, laquelle aurait pris le nom du fameux aventurier anglais qui, au début du XVIII^e siècle, avait coutume de s'y réfugier, ne serait autre que l'île de la Passion, dite aussi l'île Medano ou Medanos.

Cette île aurait été découverte par la marine espagnole et, en vertu du droit alors en vigueur, fixé par la bulle d'Alexandre VII, aurait appartenu à l'Espagne, et ensuite, à partir de 1836 au Mexique, comme Etat successeur de l'Etat espagnol.

Mais, d'après l'état actuel de nos connaissances, il n'est pas prouvé que cette île, de quelque nom qu'on l'appelle, ait été effectivement découverte par des navigateurs espagnols. Que ceux-ci la connussent avant que les journaux de bord des navires français *La Princesse* et *La Découverte*, datés de 1711, l'eussent identifiée et décrite, voilà une conjecture plus ou moins probable, et de laquelle on ne saurait tirer aucun argument décisif.

Du reste, même en admettant que la découverte ait été faite par des sujets espagnols, il faudrait, pour que la thèse du Mexique fût fondée, prouver que l'Espagne non seulement avait le droit, en tant qu'Etat, d'incorporer l'île à ses possessions, mais encore l'avait effectivement exercé. Mais cela n'a pas été démontré non plus. Le Mexique produit à l'appui de sa thèse, une carte géographique imprimée des Archives de la Société Mexicaine de Géographie et de Statistique, où l'île figure comme comprise dans les «Gouvernements politiques et militaires de l'Espagne en Amérique du Nord». Mais on ne saurait affirmer le caractère officiel de cette carte, soit parce qu'il n'est pas certain qu'elle

ait été dressée par ordre et par les soins de l'Etat, soit parce que la note manuscrite qu'on y lit, à savoir qu'elle a servi au tribunal royal du Consulat du Mexique, ne lui confère pas ce caractère.

En outre, la preuve d'un droit historique du Mexique n'est appuyée par aucune manifestation de sa souveraineté sur l'île, souveraineté qui n'a jamais été exercée jusqu'à l'expédition de 1897. Et la simple conviction, même générale et ancienne, qu'il s'agit d'un territoire appartenant à cette République n'est pas à retenir.

Par conséquent, il y a lieu d'admettre que, lorsqu'en novembre 1858 la France proclama sa souveraineté sur Clipperton, cette île était dans la situation juridique de *territorium nullius*, et, par suite, susceptible d'occupation.

Reste la question de savoir si la France a procédé à une occupation effective, satisfaisant aux conditions requises par le droit international pour la validité de ce genre d'acquisition territoriale. En effet, le Mexique, soutient, secondairement à sa thèse principale, qui vient d'être examinée, la non-validité de l'occupation française et par suite son droit d'occuper l'île, qui devait toujours être considérée *nullius* en 1897.

En ce qui touche cette question, il y a d'abord lieu de retenir que la régularité de l'acte par lequel la France a manifesté, en 1858, d'une manière claire et précise, sa volonté de considérer l'île comme son territoire est incontestable.

Il est, en revanche, contesté que la France ait pris possession effective de l'île, et l'on soutient que, faute d'une telle prise de possession qui exige un caractère effectif, l'occupation doit être considérée comme nulle et non avenue.

Il est hors de doute que par un usage immémorial ayant force de loi juridique outre l'*animus occupandi*, la prise de possession matérielle et non fictive est une condition nécessaire de l'occupation. Cette prise de possession consiste dans l'acte ou la série d'actes par lesquels l'Etat occupant réduit à sa disposition le territoire en question et se met en mesure d'y faire valoir son autorité exclusive. En bonne règle et dans les cas ordinaires, cela n'a lieu que lorsque cet Etat établit sur le territoire même une organisation capable de faire respecter ses droits. Mais cette mesure n'est, à proprement parler, qu'un moyen de procéder à la prise de possession et par suite ne s'identifie pas avec elle. Il peut y avoir aussi des cas où il n'est pas nécessaire de recourir à ce moyen. C'est ainsi que, si un territoire, par le fait qu'il était complètement inhabité, est, dès le premier moment où l'Etat occupant y fait son apparition, à la disposition absolue et incontestée de cet Etat, la prise de possession doit être considérée, à partir de ce moment, comme accomplie et l'occupation est achevée par cela même. Il n'y a pas lieu d'invoquer l'obligation, stipulée par l'article 35 de l'acte de Berlin de 1885, d'assurer sur les territoires occupés l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis, et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit, dans les conditions où cette liberté sera stipulée. Cet acte de Berlin, étant postérieur à l'occupation fran-

çaise dont il s'agit, ne concernant que les territoires des côtes d'Afrique et ne liant que les Etats signataires, dont le Mexique n'est pas, dans leurs rapports réciproques, ne saurait avoir de valeur dans le cas présent. D'ailleurs l'article 35 n'a pas trait, à proprement parler, à la prise de possession, mais stipule une obligation qui présuppose une occupation ayant déjà eu lieu et déjà valide.

La régularité de l'occupation française a aussi été mise en doute parce qu'elle n'a pas été notifiée aux autres Puissances. Mais il faut observer que l'obligation précise de cette notification a été stipulée par l'article 34 de l'acte de Berlin précité, qui, comme il a été dit plus haut, n'est pas applicable au cas présent. Il y a lieu d'estimer que la notoriété donnée d'une façon quelconque à l'acte suffisait alors et que la France a provoqué cette notoriété en publiant l'acte même de la manière sus-indiquée.

Il découle de ces prémisses que l'île de Clipperton a été légitimement acquise par la France le 17 novembre 1858. Il n'y a aucun motif d'estimer que la France ait ultérieurement perdu son droit par *derelictio*, puisqu'elle n'a jamais eu *l'animus* d'abandonner l'île, et le fait de n'y avoir pas exercé son autorité d'une manière positive n'implique pas la déchéance d'une acquisition déjà définitivement achevée.

Pour ces motifs,
nous décidons comme arbitre que la Souveraineté sur l'île de Clipperton appartient à la France à dater du 17 novembre 1858.

Rome, le 28 janvier 1931.

(Signé) Victor Emmanuel.

Arbitrage entre le Portugal et L'Allemagne*).

Sentence arbitrale définitive du 30 juin 1930 concernant la responsabilité de l'Allemagne en raison des actes commis postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que le Portugal ne participât à la guerre**).

Acte commis — Requisition ohne Entschädigung — Schadensersatz — Berechnung ex aequo et bono — Zuständigkeitsvoraussetzung — Art. 231 V. V. — Deutsche Prisengerichtsurteile — Art. 440 V. V. — Repressalien — Staatseigentum — Zinsen — Sanktionen.

*) «Arbitrage entre le Portugal et l'Allemagne.» Lausanne: Impr. de la Société de la Gazette de Lausanne et Journal Suisse, 1930, 68 pp.

**) cf. Sentence arbitrale du 31 juillet 1928 concernant la responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique, abgedruckt in dieser Zeitschrift, Bd. I, T. 2, S. 56—80, sowie die Anm. S. 80—87.